

DDP IC 401460
Services de mise aux enchères du spectre dans la bande de 600 MHz

Question et Réponse no. 1

Question # 1:

À la page 21, dans la pièce jointe 1 de la Partie 4 (Critères d'évaluation) : À titre de critère technique obligatoire, la demande de soumissions indique que l'expérience du soumissionnaire sera prise en compte et qu'on entend par soumissionnaire une personne ou une entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités), qui soumet une proposition en vue d'exécuter un contrat de biens ou de services, ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

De suite, le TO1 exige que le soumissionnaire fournisse le curriculum vitae de tous les membres de l'équipe proposée.

Cela laisse entendre que toutes les ressources proposées doivent être des employés de l'entrepreneur principal et qu'on ne peut avoir recours à aucun sous-traitant ou, à tout le moins, que l'expérience de tout sous-traitant n'est pas prise en compte durant l'évaluation de la soumission (peu importe si le sous-traitant est une grande entité mondiale bien établie ou un particulier). Est-ce l'objectif d'IC?

Réponse # 1:

L'intention d'Industrie Canada est que seule l'expérience du soumissionnaire soit prise en compte durant l'évaluation relative aux critères techniques obligatoires. Le soumissionnaire est l'entité (ou les entités, dans le cas d'une coentreprise) nommée sur la première page de la soumission. Conformément à la définition du terme, les sociétés affiliées et les sous-traitants n'en font pas partie.
